

BURKINA FASO

UNITE - PROGRES - JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

CONSTITUTION DU BURKINA FASO

Adoptée par le Référendum du 02 juin 1991

Révisée par les lois numéros :

- 002/97/ADP du 27 janvier 1997 ;
- 003-2000/AN du 11 avril 2000 ;
- 001-2002/AN du 22 janvier 2002 ;
- 015-2009/AN du 30 avril 2009 ;
- 023-2012/AN du 18 mai 2012 ;
- 033- 2012/AN du 11 juin 2012 ;
- 035-2013/AN du 12 novembre 2013.

Décrets de promulgation :

- Kiti N°AN-VIII-330/FP/PRES du 11 juin 1991 ;
- Décret N°97-063/PRES du 14 février 1997 ;
- Décret N°2000-151/PRES du 25 avril 2000 ;
- Décret N°2002-038/PRES du 05 février 2002 ;
- Décret N°2009-438/PRES du 30 juin 2009 ;
- Décret N° 2012-616/PRES du 20 juillet 2012.
- Décret N°2013-1176/PRES du 19 décembre 2013

PREAMBULE

Nous, Peuple souverain du Burkina Faso ;

CONSCIENT de nos responsabilités et de nos devoirs devant l'histoire et devant l'humanité ;

FORT de nos acquis démocratiques ¹;

ENGAGE à préserver ces acquis et animé de la volonté d'édifier un Etat de droit garantissant l'exercice des droits collectifs et individuels, la liberté, la dignité², la sûreté, le bien-être, le développement, l'égalité et la justice comme valeurs fondamentales d'une société pluraliste de progrès et débarrassée de tout préjugé ;

REAFFIRMANT notre attachement à la lutte contre toute forme de domination ainsi qu'au caractère démocratique³ du pouvoir ;

DETERMINE à promouvoir l'intégrité, la probité, la transparence, l'impartialité et l'obligation de rendre compte comme des valeurs républicaines et éthiques propres à moraliser la vie de la Nation⁴ ;

RECONNAISSANT la chefferie coutumière et traditionnelle en tant qu'autorité morale dépositaire des coutumes et des traditions dans notre société⁵ ;

RECONNAISSANT que la promotion du genre est un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina Faso⁶ ;

RECHERCHANT l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique en vue de la construction d'une unité fédérative de l'Afrique ;

¹ Cette modification résulte de la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 par la suppression du groupe de mots « des masses laborieuses de nos villes et de nos campagnes » après « démocratiques ».

² Ce mot a été ajouté par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997.

³ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 résulte de la reformulation de l'ancienne version qui faisait allusion « au caractère populaire du pouvoir ».

⁴ Cet alinéa a été ajouté par la loi constitutionnelle n°033-2012/AN du 11 juin 2012

⁵ Idem

⁶ Idem

SOUSCRIVANT à la déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948 et aux instruments internationaux traitant des problèmes économiques, politiques, sociaux et culturels ;

REAFFIRMANT solennellement notre engagement vis-à-vis de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ;

DESIREUX de promouvoir la paix, la coopération internationale, le règlement pacifique des différends entre Etats, dans la justice, l'égalité, la liberté et la souveraineté des peuples ;

CONSCIENT de la nécessité absolue de protéger l'environnement ;

APPROUVONS ET ADOPTONS la présente Constitution dont le présent préambule fait partie intégrante.

TITRE I :

DES DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX

Chapitre I - des droits et devoirs civils

Article premier

Tous les Burkinabé naissent libres et égaux en droits.

Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente Constitution.

Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées.

Article 2

La protection de la vie, la sûreté et l'intégrité physique sont garanties.

Sont interdits et punis par la loi, l'esclavage, les pratiques esclavagistes, les traitements inhumains et cruels, dégradants et humiliants, la torture physique ou morale, les sévices et les mauvais traitements infligés aux enfants et toutes les formes d'avilissement de l'Homme.

Article 3

Nul ne peut être privé de sa liberté s'il n'est poursuivi pour des faits prévus et punis par la loi.

Nul ne peut être arrêté, gardé, déporté ou exilé qu'en vertu de la loi.

Article 4

Tous les Burkinabé et toute personne vivant au Burkina Faso bénéficient d'une égale protection de la loi. Tous ont droit à ce que leur cause soit entendue par une juridiction indépendante et impartiale.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie.

Le droit à la défense y compris celui de choisir librement son défenseur est garanti devant toutes les juridictions.

Article 5

Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

La loi pénale n'a pas d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable.

La peine est personnelle et individuelle.

Article 6

La demeure, le domicile, la vie privée et familiale, le secret de la correspondance de toute personne sont inviolables.

Il ne peut y être porté atteinte que selon les formes et dans les cas prévus par la loi.

Article 7

La liberté de croyance, de non-croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice de culte, la liberté de réunion, la pratique libre de la coutume ainsi que la liberté de cortège et de manifestation sont garanties par la présente Constitution, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine.

Article 8

Les libertés d'opinion, de presse et le droit à l'information sont garantis.

Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 9

La libre circulation des personnes et des biens, le libre choix de la résidence et le droit d'asile sont garantis dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 10

Tout citoyen Burkinabé a le devoir de concourir à la défense et au maintien de l'intégrité territoriale.

Il est tenu de s'acquitter du service national lorsqu'il en est requis.

Chapitre II - Des droits et devoirs politiques

Article 11

Tout Burkinabé jouit des droits civiques et politiques dans les conditions prévues par la loi.

Article 12

Tous les Burkinabé sans distinction aucune ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société.

A ce titre, ils sont électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi.

Article 13

Les partis et formations politiques se créent librement.

Ils concourent à l'animation de la vie politique, à l'information et à l'éducation du peuple ainsi qu'à l'expression du suffrage.

Ils mènent librement leurs activités dans le respect des lois.

Tous les partis ou formations politiques sont égaux en droits et en devoirs.

Toutefois, ne sont pas autorisés les partis ou formations politiques tribalistes, régionalistes, confessionnels ou racistes.

Chapitre III - Des droits et devoirs économiques

Article 14

Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie.

Article 15

Le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui.

Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatés dans les formes légales.

Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Article 16

La liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 17

Le devoir de s'acquitter de ses obligations fiscales conformément à la loi, s'impose à chacun.

Chapitre IV - Des droits et devoirs sociaux et culturels

Article 18⁷

L'éducation, l'instruction, la formation, le travail, la sécurité sociale, le logement, le sport, les loisirs, la santé, la protection de la Maternité et de l'Enfance, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées et aux cas sociaux, la création artistique et scientifique, constituent des droits sociaux et culturels reconnus par la présente Constitution qui vise à les promouvoir.

Article 19

Le droit au travail est reconnu et est égal pour tous.

Il est interdit de faire des discriminations en matière d'emploi et de rémunération en se fondant notamment sur le sexe, la couleur, l'origine sociale, l'ethnie ou l'opinion politique.

Article 20

L'Etat veille à l'amélioration constante des conditions de travail et à la protection du travail.

Article 21

La liberté d'association est garantie. Toute personne a le droit de constituer des associations et de participer librement aux activités des associations créées. Le fonctionnement des associations doit se conformer aux lois et règlements en vigueur.

⁷ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a consisté à ajouter le sport à la liste des droits et devoirs sociaux et culturels énumérés.

La liberté syndicale est garantie. Les syndicats exercent leurs activités sans contrainte et sans limitation autres que celles prévues par la loi.

Article 22

Le droit de grève est garanti. Il s'exerce conformément aux lois en vigueur.

Article 23

La famille est la cellule de base de la société. L'Etat lui doit protection.

Le mariage est fondé sur le libre consentement de l'homme et de la femme. Toute discrimination fondée sur la race, la couleur, la religion, l'ethnie, l'origine sociale, la fortune est interdite en matière de mariage.

Les enfants sont égaux en droits et en devoirs dans leurs relations familiales. Les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Ceux-ci leur doivent respect et assistance.

Article 24

L'Etat œuvre à promouvoir les droits de l'enfant.

Article 25

Le droit de transmettre ses biens sur succession ou libéralité est reconnu conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 26

Le droit à la santé est reconnu. L'Etat œuvre à la promouvoir

Article 27

Tout citoyen a le droit à l'instruction.

L'enseignement public est laïc.

L'enseignement privé est reconnu. La loi fixe les conditions de son exercice.

Article 28

La loi garantit la propriété intellectuelle.

La liberté de création et les œuvres artistiques, scientifiques et techniques sont protégées par la loi.

La manifestation de l'activité culturelle, intellectuelle, artistique et scientifique est libre et s'exerce conformément aux textes en vigueur.

Article 29

Le droit à un environnement sain est reconnu ; la protection, la défense et la promotion de l'environnement sont un devoir pour tous.

Article 30

Tout citoyen a le droit d'initier une action ou d'adhérer à une action collective sous forme de pétition contre des actes :

- lésant le patrimoine public ;
- lésant les intérêts de communautés sociales ;
- portant atteinte à l'environnement ou au patrimoine culturel ou historique.

TITRE II⁸ :

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE NATIONALE

Article 31

Le Burkina Faso est un Etat démocratique, unitaire et laïc.

Le Faso est la forme républicaine de l'Etat.

Article 32⁹

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce dans les conditions prévues par la présente Constitution et par la loi.

Article 33

Le suffrage est direct ou indirect et exercé dans les conditions prévues par la loi.

Le suffrage direct est toujours universel, égal et secret.

⁸ La loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a modifié l'intitulé du TITRE II en remplaçant « souveraineté du peuple » par « souveraineté nationale ».

⁹ Modification introduite par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 par adjonction de l'adjectif « nationale » à souveraineté et cet article est reformulé en un seul alinéa.

Article 34¹⁰

Les symboles de la Nation sont constitués d'un emblème, d'armoiries, d'un hymne et d'une devise.

L'emblème est le drapeau tricolore de forme rectangulaire et horizontale, rouge et vert avec, en son centre, une étoile jaune-or à cinq branches.

La loi détermine les armoiries ainsi que la signification de ses éléments constitutifs.

L'hymne national est le DITANYE.

La devise est : UNITE - PROGRES - JUSTICE.

Article 35

La langue officielle est le français.

La loi fixe les modalités de promotion et d'officialisation des langues nationales.

TITRE III : DU PRESIDENT DU FASO

Article 36

Le Président du Faso est le chef de l'Etat.

Il veille au respect de la Constitution.

Il fixe les grandes orientations de la politique de l'Etat.

Il incarne et assure l'unité nationale.

Il est garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la permanence et de la continuité de l'Etat, du respect des accords et des traités.

¹⁰ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a consisté à changer d'une part, l'orthographe de l'hymne national qui était « DYTANIE » et d'autre part, la devise qui était : « La Patrie ou la mort, Nous vaincrons ! » dans le texte initial du 02 juin 1991.

Article 37¹¹

Le Président du Faso est élu pour cinq ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible une fois.

Article 38¹²

Tout candidat aux fonctions de Président du Faso doit être Burkinabè de naissance, être âgé de trente cinq ans au moins **et de soixante quinze ans au plus** à la date du dépôt de sa candidature et réunir les conditions requises par la loi.

Article 39

Le Président du Faso est élu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si cette majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé quinze (15) jours après à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas échéant, après retrait de candidats moins favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour ; le Président du Faso est alors élu à la majorité simple.

Article 40

Les élections sont fixées vingt et un jours au moins et quarante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

¹¹ L'article 37 a été modifié deux fois :

- la première modification, opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997, a concerné la non limitation du nombre de mandats en supprimant « une fois » après « rééligible », tout en maintenant le septennat ;
- la seconde, opérée par la loi du 11 avril 2000 est passée du septennat au quinquennat et la limitation du nombre de mandats a été réintroduite à travers l'ajout de « une fois » après « rééligible ».

A son adoption le 02 juin 1991, sa formulation était la suivante : « Le Président du Faso est élu pour sept ans au suffrage universel direct, égal et secret. Il est rééligible une fois ».

¹² Cette modification est opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 qui a supprimé l'exigence de la nationalité d'origine des parents du candidat. L'ancienne disposition exigeait du candidat d'être né de parents eux-mêmes Burkinabè de naissance.

La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a supprimé l'exigence de nationalité burkinabé des parents du candidat, remplacé 35 ans révolus par 35 ans au moins et limité l'âge maximum du candidat à 75 ans.

Article 41

La loi détermine la procédure, les conditions d'éligibilité et de présentation des candidatures aux élections présidentielles, du déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats. Elle prévoit toutes les dispositions requises pour que les élections soient libres, honnêtes et régulières.

Article 42

Les fonctions de Président du Faso sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif au niveau national, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Les dispositions des articles 72, 73, 74, et 75 de la présente Constitution sont applicables au Président du Faso.

Article 43¹³

Lorsque le Président du Faso est empêché de façon temporaire de remplir ses fonctions, ses pouvoirs sont provisoirement exercés par le Premier ministre.

En cas de vacance de la Présidence du Faso pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement absolu ou définitif constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement, les fonctions du Président du Faso sont exercées par le **Président du Sénat**. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Président pour une nouvelle période de cinq ans.

L'élection du nouveau Président a lieu **soixante jours au moins et quatre-vingt dix jours** au plus après constatation officielle de la vacance ou du caractère définitif de l'empêchement.

¹³ L'article 43 a été modifié à deux reprises :

- la première modification est celle opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 et a consisté à remplacer à l'alinéa 2 « Président de l'Assemblée des députés du Peuple » par « Président de l'Assemblée nationale » ;
- la deuxième résulte de la loi du 11 avril 2000. Tout d'abord, elle a consisté à remplacer à l'alinéa 2 « Cour Suprême » par Conseil constitutionnel ». Ensuite, au niveau de l'alinéa 3, les « sept ans » ont été remplacés par « cinq ans » conformément aux dispositions de l'article 37. Enfin, cette modification a également concerné l'alinéa 4 et a porté sur le délai pour l'élection du nouveau Président qui passe de « vingt et un jours au moins et quarante jours au plus » à « trente jours au moins et soixante jours au plus ».

La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté à :

- remplacer le Président de l'Assemblée nationale par le Président du Sénat pour l'exercice des fonctions du Président du Faso en cas de vacance ou d'empêchement ;
- porter la date de l'élection du nouveau président à soixante jours au moins et quatre-vingt dix jours au plus ;
- ajouter un quatrième alinéa interdisant le Président d'être candidat aux élections du nouveau président.

Le Président du Sénat exerçant les fonctions de Président du Faso ne peut être candidat à cette élection présidentielle.

Dans tous les cas, il ne peut être fait application des articles 46, 49, 50, 59 et 161 de la présente Constitution durant la vacance de la Présidence.

Article 44¹⁴

Avant d'entrer en fonction, le Président élu prête devant le Conseil constitutionnel le serment suivant : *«Je jure devant le peuple Burkinabè et sur mon honneur de préserver, de respecter, de faire respecter et de défendre la Constitution et les lois, de tout mettre en œuvre pour garantir la justice à tous les habitants du Burkina Faso ».*

Au cours de la cérémonie d'investiture, le Président du Conseil constitutionnel reçoit la déclaration écrite des biens du Président du Faso.

Article 45

La loi fixe la liste civile servie au Président du Faso. Elle organise le service d'une pension en faveur des anciens Présidents.

Article 46¹⁵

Le Président du Faso nomme le Premier ministre **au sein de la majorité à l'Assemblée nationale** et met fin à ses fonctions, soit sur la présentation par celui-ci de sa démission, soit de son propre chef dans l'intérêt supérieur de la Nation.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Article 47

Le Président du Faso préside le Conseil des ministres. Le Premier ministre le supplée dans les conditions fixées par la présente Constitution.

¹⁴ Les modifications opérées par la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 ont consisté au remplacement de « Cour suprême » par « Conseil constitutionnel » à l'alinéa 1 et « président de la Cour suprême » par « Président du Conseil constitutionnel » à l'alinéa 2.

¹⁵ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté à ajouter après premier ministre, le membre de phrase « au sein de la majorité à l'Assemblée nationale ».

Article 48¹⁶

Le Président du Faso promulgue la loi dans les vingt et un jours qui suivent la transmission du texte définitivement adopté. Ce délai est réduit à huit jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale **ou le Sénat**.

Le Président du Faso peut, pendant le délai de la promulgation, demander une deuxième lecture de la loi ou de certains de ses articles ; la demande ne peut être refusée. Cette procédure suspend les délais de promulgation.

A défaut de promulgation dans les délais requis, la loi entre automatiquement en vigueur après constatation du Conseil constitutionnel.

Article 49¹⁷

Le Président du Faso peut, après avis du Premier ministre, **du Président du Sénat** et du Président de l'Assemblée nationale soumettre au référendum tout projet de loi portant sur toutes questions d'intérêt national.

En cas d'adoption de ladite loi, il procède à sa promulgation dans les délais prévus à l'article 48.

¹⁶ Cet article a subi trois modifications :

- une première modification opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a consisté à remplacer « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale » à l'alinéa 1 ;
- la seconde opérée par la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 a porté sur l'alinéa 3 et a consisté à remplacer « Cour suprême » par « Conseil constitutionnel » ;
- la troisième a consisté à ajouter à l'alinéa 1 « ou le Sénat » après Assemblée nationale.

¹⁷ Cet article a été modifié trois fois :

- la première modification est celle effectuée par la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 et qui a consisté à ajouter le Président de l'Assemblée nationale à la liste des personnalités à consulter par le Président du Faso avant le recours au référendum ;
- La seconde, introduite par la loi constitutionnelle du 22 janvier 2002 a supprimé le Président de la chambre des représentants parmi les personnalités à consulter, puisque la chambre elle-même a été supprimée ;
- La troisième opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012, a consisté à ajouter à l'alinéa 1 « du Président du Sénat » après Premier Ministre.

Article 50¹⁸

Le Président du Faso peut, après consultation du Premier ministre, **du Président du Sénat** et du Président de l'Assemblée nationale prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

En cas de dissolution, les élections législatives ont lieu soixante jours au moins et quatre-vingt dix jours au plus après la dissolution.

Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections.

L'Assemblée nationale dissoute ne peut se réunir.

Toutefois, le mandat des Députés n'expire qu'à la date de validation du mandat des membres de la nouvelle Assemblée nationale.

Article 51¹⁹

Le Président du Faso communique avec **les deux chambres du Parlement**, soit en personne, soit par des messages qu'il fait lire par le Président de chaque chambre et qui ne donnent lieu à aucun débat .Hors session, l'Assemblée nationale se réunit spécialement à cet effet.

A sa demande, il s'adresse au Parlement réuni en Congrès.

¹⁸ L'article 50 a subi trois modifications :

- la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a remplacé à l'alinéa 1^{er} « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale » ;
- la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 a d'abord ajouté au niveau de l'alinéa 1 « Président de «Président de l'assemblée nationale » au titre des personnalités à consulter avant toute dissolution. Ensuite, elle a reformulé l'alinéa 2 dont l'ancienne version était la suivante « Dans ce cas, les élections législatives ont lieu vingt et un jours au moins et quarante jours au plus près de la dissolution ». Enfin, cette même loi a introduit deux nouveaux alinéas (4 et 5) ;
- la loi constitutionnelle du 22 janvier 2002 a supprimé à l'alinéa 1 « Président de la chambre des représentants » comme personnalités à consulter en cas de dissolution ;
- la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a ajouté « Président du Sénat » à l'alinéa 1 et porté le délai de l'élection de la nouvelle Assemblée de « trente jours au moins et soixante jours au plus », à « soixante jours au moins à quatre-vingt dix jours au plus ».

¹⁹ Cet article a connu deux modifications :

- la modification opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a consisté à remplacer «Assemblée des députés du peuple» par « Assemblée nationale » ;
- Celle du 22 janvier 2002 a modifié cet article en supprimant les dispositions relatives à la chambre des représentants et à son président ;
- la loi constitutionnelle du 11 juin 2012, a remplacé «l'Assemblée nationale par les deux chambres du Parlement » à l'alinéa 1, « le Président de l'Assemblée nationale » par « le président de chaque chambre et qui ne donnent lieu à aucun débat », et ajouté un second alinéa.

Article 52²⁰

Le Président du Faso est le Chef suprême des Forces armées nationales ; à ce titre, il préside le Conseil supérieur de la Défense.

Il nomme le Chef d'Etat major général des armées.

Article 53

Le Président du Faso est le Président du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 54

Le Président du Faso dispose du droit de grâce. Il propose les lois d'amnistie.

Article 55²¹

Le Président du Faso nomme aux emplois de la Haute administration civile et militaire, ainsi que dans les sociétés et entreprises à caractère stratégique déterminées par la loi.

Il nomme les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères et des Organisations Internationales.

Les Ambassadeurs et Envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

Il nomme le Grand chancelier des ordres burkinabé.

Une loi détermine les fonctions ou emplois pour lesquels le pouvoir de nomination du Président du Faso s'exerce après avis du Parlement ainsi que les modalités et effets de cette consultation.

Article 56

La loi détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres, ainsi que les conditions dans lesquelles les pouvoirs de nomination du Président sont exercés.

²⁰ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a consisté à remplacer à l'alinéa 1 « forces Armées Populaires » par « Force des Armées Nationales » et à l'alinéa 2 « Commandant en Chef des forces Armées Populaires » par « Chef d'Etat Major Général des Armées ».

²¹ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté à ajouter l'alinéa 5.

Article 57

Les actes du Président du Faso autres que ceux prévus aux articles 46, 49, 50, 54 et 59 sont contresignés par le Premier ministre et, le cas échéant, par les Ministres concernés.

Article 58

Le Président du Faso décrète, après délibération en Conseil des ministres, l'état de siège et l'état d'urgence.

Article 59²²

Lorsque les institutions du Faso, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements sont menacées d'une manière grave et immédiate et/ou que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président du Faso prend, après délibération en Conseil des ministres, après consultation officielle des **présidents du Sénat**, de l'Assemblée nationale et du Conseil constitutionnel, les mesures exigées par ces circonstances. Il en informe la Nation par un message. En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur. **Le Parlement se réunit de plein droit** et l'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Article 60

Le Président du Faso peut déléguer certains de ses pouvoirs au Premier ministre.

²² Cet article a subi quatre modifications :

- une première modification opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a consisté à remplacer « immédiatement » par « immédiate » et « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale » ;
- la seconde modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 a consisté à remplacer « Cour Suprême » par Conseil constitutionnel » ;
- la troisième modification opérée par la loi constitutionnelle du 22 janvier 2002 a consisté à supprimer la mention relative à la Chambre des représentants ;
- la quatrième modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté à ajouter le président du Sénat » après consultation officielle et le membre de phrase « le Parlement se réunit de plein » avant l'Assemblée nationale.

TITRE IV : DU GOUVERNEMENT

Article 61

Le Gouvernement est un organe de l'Exécutif.

Il conduit la politique de la nation ; à ce titre, il est obligatoirement saisi :

- des projets d'accords internationaux ;
- des projets et propositions de lois ;
- des projets de textes réglementaires.

Il dispose de l'Administration et des forces de défense et de sécurité.

Article 62

Le Gouvernement est responsable devant le Parlement dans les conditions et suivant les procédures prévues par la présente Constitution.

Article 63²³

Le Premier ministre est le Chef du gouvernement ; à ce titre, il dirige et coordonne l'action gouvernementale.

Il est responsable de l'exécution de la politique de défense nationale définie par le Président du Faso.

Il exerce le pouvoir réglementaire conformément à la loi, assure l'exécution des lois, nomme aux emplois civils et militaires autres que ceux relevant de la compétence du Président du Faso.

Dans les trente jours qui suivent sa nomination, le Premier ministre fait une déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale.

Cette déclaration est suivie de débats et donne lieu à un vote.

L'adoption de cette déclaration vaut investiture.

²³ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté à l'ajout des alinéas 4, 5, 6, 7, 8.

Si la déclaration de politique générale ne recueille pas la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, le Président du Faso met fin aux fonctions du Premier ministre dans un délai de huit jours.

Il nomme un nouveau Premier ministre conformément aux dispositions de l'article 46 ci-dessus.

Article 64

Le Premier ministre assure la Présidence du Conseil des ministres par délégation et pour un ordre du jour déterminé.

Article 65

Le Premier ministre détermine les attributions des membres du Gouvernement. Ces attributions sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 66

Les actes du Premier ministre sont, le cas échéant, contresignés par les membres du Gouvernement chargés de leur exécution.

Article 67

Le Premier ministre peut déléguer certains de ses pouvoirs aux membres du Gouvernement.

Article 68

Les membres du Gouvernement sont responsables de la direction de leurs départements respectifs devant le Premier ministre. Ils sont solidairement responsables des décisions du Conseil des ministres.

Article 69

Toute vacance de poste de Premier ministre met fin automatiquement aux fonctions des autres membres du Gouvernement. Dans ce cas, ces derniers expédient les affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement.

Article 70

Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute activité professionnelle rétribuée et de toute fonction de représentation professionnelle.

Toutefois, l'exercice des fonctions de représentation professionnelle à caractère international est possible avec l'accord préalable du Gouvernement.

Article 71

Toute personne appelée à exercer des fonctions ministérielles bénéficie obligatoirement d'un détachement ou d'une suspension de contrat de travail selon le cas.

Article 72

Les membres du Gouvernement ne doivent s'exposer à aucune situation susceptible de créer des conflits entre les devoirs de leurs fonctions et leurs intérêts privés.

Article 73

Pendant la durée de leurs fonctions, les membres du Gouvernement ne peuvent directement ou indirectement acheter ou prendre à bail tout ce qui appartient au domaine de l'Etat. La loi prévoit les cas où il peut être dérogé à cette disposition.

Ils ne peuvent prendre part aux marchés et aux adjudications passés par l'Administration ou par les Institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.

Article 74

Aucun membre du Gouvernement ne peut tirer parti de sa position, ni faire usage directement ou indirectement à des fins personnelles des informations qui lui sont communiquées.

Article 75

Les dispositions de l'article 73 demeurent applicables aux membres du Gouvernement pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Celles de l'article 74 demeurent applicables pendant les deux ans qui suivent la cessation de leurs fonctions.

Article 76

Chaque membre du Gouvernement est responsable devant la Haute Cour de Justice des crimes et délits commis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 77²⁴

A leur entrée en fonction et à la fin de leur exercice, les membres du Gouvernement sont tenus de déposer la liste de leurs biens auprès du Conseil Constitutionnel.

Cette obligation s'étend à tous les Présidents des institutions consacrées par la Constitution, ainsi qu'à d'autres personnalités dont la liste est déterminée par la loi.

TITRE V : DU PARLEMENT

Article 78²⁵

Le Parlement comprend deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat.

Le Congrès est la réunion des deux chambres du Parlement.

Le Congrès se réunit sous la présidence du Président de l'Assemblée nationale.

²⁴ Les modifications opérées par la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 ont consisté d'une part, à remplacer à l'alinéa 1 « Cour Suprême » par « Conseil constitutionnel » et d'autre part, à créer l'alinéa 2.

²⁵ Quatre modifications ont concerné cet article. Il s'agit de celle opérée par loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 qui a consisté à remplacer « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale » ; celle du 22 janvier 2002 qui a supprimé la deuxième chambre du Parlement à savoir la Chambre des représentants ; celle du 11 juin 2012 qui consisté à supprimer l'ancienne formule « Le Parlement comprend une Chambre unique dénommée « Assemblée nationale » et la remplacer par « Le Parlement comprend deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat ». La modification opérée par la loi constitutionnelle du 12 novembre 2013 a consisté à ajouter un quatrième alinéa qui dispose que l'Assemblée nationale assume la plénitude des attributions du Parlement jusqu'à la mise en place du Sénat.

L'Assemblée nationale assume la plénitude des attributions du Parlement jusqu'à la mise en place effective du Sénat.

Article 79²⁶

Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de «Député» **et ceux du Sénat, le titre de " sénateur ".**

Article 80²⁷

Les sénateurs sont élus au suffrage indirect, désignés ou nommés.

Les députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret.

Les sénateurs et les députés exercent le pouvoir législatif.

²⁶ Sur cet article, trois modifications ont été également effectuées. Celle de la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 qui a consisté à remplacer « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale », celle du 22 janvier 2002 qui a supprimé ce bout de phrase « et ceux de la Chambre des représentants, le titre de représentant » conformément à la suppression de cette deuxième chambre et celle du 11 juin 2012 qui a ajouté le membre de phrase « et ceux du Sénat, le titre de Sénateur ».

²⁷ L'article 80 a subi quatre modifications :

- la première a été opérée par la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 et a consisté en une reformulation. L'ancienne version était la suivante : « Les députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret. Ils exercent le pouvoir législatif. Les représentants sont élus au suffrage indirect. La chambre des représentants a un rôle consultatif. La loi fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la chambre des représentants. Toute personne élue député doit bénéficier le cas échéant, d'un détachement ou d'une suspension de contrat selon le cas » ;
- la seconde, opérée par la loi constitutionnelle du 22 janvier 2002 a reformulé aussi cet article. L'ancien était ainsi formulé :
« Les Députés sont élus au suffrage universel direct, égal et secret. Ils exercent le pouvoir législatif. Toute personne élue Député doit bénéficier le cas échéant, d'un détachement ou d'une suspension de contrat selon le cas.
Les Représentants sont élus au suffrage indirect. La Chambre des Représentants a un rôle consultatif. La Chambre des Représentants est obligatoirement consultée pour l'adoption par l'Assemblée Nationale des lois relatives à :
 - la citoyenneté, les droits civiques et l'exercice des libertés publiques;
 - la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités;
 - la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution;
 - la protection de la liberté de presse et l'accès à l'information;
 - l'intégration des valeurs culturelles nationales.La loi fixe les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la Chambre des Représentants ».
- La loi constitutionnelle du 11 juin 2012 concerne la composition et la représentation du Sénat aux alinéas 1, 2 et 3 ; elle a également remplacé « toute personne élue député » par « parlementaire ».
- La modification opérée par la loi constitutionnelle du 12 novembre 2013 a supprimé les différentes composantes du Sénat.

Tout parlementaire doit bénéficier, le cas échéant, d'un détachement ou d'une suspension de contrat selon le cas.

Article 81²⁸

La durée du mandat est de cinq (5) ans pour les députés et de six (06) ans pour les sénateurs.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa ci-dessus et en cas de force majeure ou de nécessité exprimée par le gouvernement et reconnue par **le parlement** à la majorité absolue des voix des membres composant **le parlement**, la durée de la législature peut être prorogée jusqu'à la validation du mandat des députés de la nouvelle législature.

Cette prorogation ne saurait dépasser une durée d'un an.

La présente modification s'applique à la législature en cours.

Article 82²⁹

La loi détermine :

- les circonscriptions électorales ;
- le nombre de sièges et leur répartition ;
- le mode de scrutin ;
- les conditions d'élection, **de désignation** et de remplacement par de nouvelles élections **ou de nomination** en cas de vacance de siège, ainsi que le régime des inéligibilités et des incompatibilités ;
- le statut des parlementaires et le montant de leurs indemnités.

²⁸ Cet article a été modifié trois fois :

- la première résulte de la loi constitutionnelle du 22 janvier 2002 et a consisté en la suppression des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas dont les dispositions sont relatives à la chambre des représentants ;
- la seconde est la résultante de la loi constitutionnelle du 18 mai 2012 et a concerné l'ajout des alinéas 2, 3 et 4 au seul alinéa qui constituait l'article ;
- la troisième modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a remplacé « la durée de la législature par «La durée du mandat est de cinq (5) ans pour les députés et six (06) pour les sénateurs » à l'alinéa 1 et « Assemblée » par « Parlement » à l'alinéa 2.

²⁹ La loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a, supprimé le membre de phrase « par circonscription » après répartition au deuxième tiret, ajouté « de désignation », « ou de nomination » au quatrième tiret et remplacé « députés » par « parlementaires » au cinquième tiret.

Article 83

Il ne peut être procédé à des élections partielles dans le dernier tiers de la législature.

Article 84³⁰

Le parlement vote la loi, consent l'impôt et contrôle l'action du Gouvernement conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Article 85³¹

Tout mandat impératif est nul.

Toutefois, tout député qui démissionne librement de son parti ou de sa formation politique en cours de législature est **remplacé à l'Assemblée nationale par un suppléant. Une loi précise les modalités de mise en œuvre de cette disposition.**

Tous les membres du parlement ont voie délibérative. Le droit de vote des **parlementaires** est personnel. Cependant, la délégation de vote est permise lorsque l'absence **d'un membre du parlement est justifiée**. Nul ne peut valablement recevoir pour un scrutin donné plus d'une délégation de vote.

³⁰ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a consisté à remplacer « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale ». la modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté à remplacer « Assemblée nationale » par « le parlement ».

³¹ Cet article a subi trois modifications. La première, opérée par la loi constitutionnelle du 22 janvier 2002 a consisté à créer l'alinéa 1 ; la seconde opérée par la loi n°015-2009/AN du 30 avril a également consisté en la création d'un nouveau alinéa 2. L'ancien alinéa 2 devient 3 ; la troisième opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté au remplacement de « de droit déchu de son mandat et remplacé par un suppléant » par « est remplacé à l'Assemblée nationale par un suppléant. Une loi précise les modalités d'application de cette disposition » ; ainsi qu'au remplacement des termes « députés » par « parlementaire et membre du parlement » à l'alinéa 2.

Article 86³²

Toute nouvelle **chambre du Parlement** se prononce sur la validité de l'élection ou de la **nomination** de ses membres nonobstant le contrôle de régularité exercé par le Conseil constitutionnel.

Elle établit son règlement.

Une loi organique fixe les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des chambres du Parlement.

Article 87³³

Chaque chambre du Parlement se réunit de plein droit chaque année en deux sessions ordinaires. **La durée de chacune ne saurait excéder quatre-vingt-dix jours.** La durée de chacune ne saurait excéder quatre vingt dix jours. La première session s'ouvre le premier mercredi de mars et la seconde le dernier mercredi de septembre. Si le premier mercredi de mars ou le dernier mercredi de septembre est un jour férié, la session s'ouvre le premier jour ouvrable qui suit.

Article 88³⁴

Chaque chambre du Parlement se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président, à la demande du Premier ministre, de la majorité absolue des députés ou **des sénateurs** sur un ordre du jour déterminé. La session extraordinaire est close dès épuisement de l'ordre du jour.

³² La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 a consisté d'une part à remplacer « Cour suprême » par « Conseil constitutionnel » à l'alinéa 1 et d'autre part à supprimer « intérieur » après « règlement » au niveau de l'alinéa 2. Celle opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté au remplacement de « nouvelle assemblée » par « nouvelle chambre du Parlement », en l'ajout du terme « de la nomination » après élection à l'alinéa 1 et l'ajout de l'alinéa 3.

³³ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a consisté non seulement à augmenter la durée maximale de chaque session ordinaire de 60 à 90 jours, mais aussi à fixer l'ouverture de la première et de la deuxième session ordinaire respectivement le premier mercredi du mois de mars et le dernier mercredi du mois de septembre. Initialement, elles étaient respectivement fixées le dernier mercredi du mois de mars et le dernier mercredi du mois d'octobre. Celle opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté au remplacement de « Assemblée nationale » par « Chaque chambre du Parlement » et l'ajout de la 2^{ème} phrase de l'alinéa 1 qui précise la durée de la session.

³⁴ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté au remplacement de l'Assemblée par « chaque chambre du parlement » et à l'ajout « des sénateurs » après députés.

Article 89³⁵

Les séances **des chambres du Parlement** sont publiques. Toutefois, **elles peuvent** se réunir à huis clos en cas de besoin.

Article 90³⁶

Sauf cas de force majeure constatée par le Conseil constitutionnel, les délibérations de **chaque chambre du Parlement** ne sont valables que si elles ont eu lieu **à son siège**.

Les délibérations du Congrès peuvent se faire en tout autre lieu régulièrement déterminé par décision conjointe du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat.

Article 91³⁷

Le **Président du Sénat** et le Président de l'Assemblée nationale **sont élus** pour la durée de la législature à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au second tour.

Les membres du bureau sont élus pour un an renouvelable. Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions en cours de législature à la demande des deux cinquièmes et après un vote à la majorité absolue des membres de l'Assemblée.

³⁵ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté au remplacement de « Assemblée » par « chambres du Parlement ».

³⁶ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 a consisté à remplacer « Cour suprême » par « Conseil constitutionnel ». Celle opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 au remplacement de l'assemblée par « chaque chambre », de « dans l'enceinte du parlement » par « à son siège » et à l'ajout du 2^{ème} alinéa.

³⁷ Cet article a été modifié trois fois :

- la première modification, effectuée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a concerné dans un premier temps la reformulation de l'alinéa 1^{er} et le remplacement de « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale ». Dans un second temps, elle a séparé la durée du mandat du Président (toute la législation) de celle des autres membres du bureau (élus pour un an renouvelable) qui fera partie de l'alinéa 2. La formulation du 2 juin 1991 disposait : « Le président et les membres du bureau de l'Assemblée des députés du peuple sont élus pour la durée de la législature à la majorité absolue au premier tour et à la majorité simple au second tour. Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions en cours de législature à la demande des deux cinquièmes et après un vote à la majorité absolue des membres de l'Assemblée. La majorité absolue s'entend de plus de la moitié des voix » ;
- la deuxième modification résulte de celle opérée par la loi du 11 avril 2000 qui a ajouté cette phrase à l'alinéa 1, la rédaction actuelle de l'alinéa 1^{er} résulte de la loi constitutionnelle du 22 janvier 2002. En effet, celle comportait en toutes les mentions suivantes : Il est le président du parlement. A ce titre, il préside les réunions communes des deux chambres. Celles-ci sont décidées par le bureau de l'Assemblée, lorsque les circonstances l'exigent. Le Président du parlement prend les actes relatifs à l'Assemblée nationale et à la chambre des représentants, conformément aux dispositifs de la Constitution et de la loi. Il convoque et installe la chambre des représentants ;
- la troisième intervenue le 11 juin 2012 a consisté à l'ajout du Président du Sénat.

La majorité absolue s'entend de plus de la moitié des voix.

Article 92³⁸

En cas de vacance de la présidence **d'une chambre du Parlement** par décès, démission ou pour toute autre cause, **ladite chambre** élit un nouveau Président dans les conditions définies à l'article 91.

Article 93³⁹

Chaque chambre du Parlement jouit de l'autonomie financière. Chaque Président gère les crédits qui lui sont alloués pour **le fonctionnement de la chambre**.

Le Président est responsable de cette gestion devant **la chambre** ; celle-ci peut le démettre à la majorité absolue pour faute lourde dans sa gestion.

Article 94⁴⁰

Tout **membre élu du Parlement** appelé à de hautes fonctions est remplacé (à l'Assemblée) par un suppléant. La liste des hautes fonctions est déterminée par la loi.

S'il cesse d'exercer ses fonctions au plus tard à la fin de la moitié de la législature, il peut reprendre son siège ; au-delà de cette date, il ne peut le reprendre qu'en cas de vacance de siège par décès ou démission du suppléant.

Article 95⁴¹

Aucun **membre du Parlement** ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé en raison des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

³⁸ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté au remplacement de « Assemblée nationale » par « une chambre du parlement ».

³⁹ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté à remplacer « l'Assemblée » par « chaque chambre » et par « chambre » aux alinéas 1 et 2.

⁴⁰ La loi constitutionnelle du 11 avril 2000 a modifié cet article en ses alinéas 1 et 2. L'ancienne formulation était « Tout député appelé à de hautes fonctions est remplacé à l'Assemblée par son suppléant.

S'il cesse d'exercer ses fonctions avant la fin de la législature, il peut reprendre son siège à l'Assemblée». Celle du 11 juin 2012 a remplacé « député » par « membre élu du Parlement ».

⁴¹ La loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a remplacé « député » par « membre du Parlement ».

Article 96⁴²

Sauf cas de flagrant délit, aucun **membre du Parlement** ne peut être poursuivi ou arrêté en matière correctionnelle ou criminelle qu'avec l'autorisation d'au moins un tiers des membres **de la chambre dont il est membre** pendant les sessions ou du bureau de **cette chambre** en dehors des sessions.

⁴²La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté au remplacement de « député » par membre du « Parlement » et « Assemblée » par « la chambre dont il est membre » et par « cette chambre ».

TITRE VI :

DES DOMAINES RESPECTIFS DE LA LOI ET DU REGLEMENT

Article 97⁴³

La loi est une délibération, régulièrement promulguée **du Parlement**.

La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération **du Parlement** ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par le Conseil constitutionnel.

L'initiative de la loi appartient concurremment aux députés, **aux sénateurs** et au Gouvernement.

Les projets de textes émanant des députés **ou des sénateurs** sont appelés « propositions de loi » et ceux émanant du Gouvernement « projets de loi ».

Les propositions et projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres avant leur dépôt sur le bureau de **chaque chambre du Parlement**.

Article 98⁴⁴

Le peuple exerce l'initiative des lois par voie de pétition constituant une proposition rédigée et signée par au moins quinze mille (15000) personnes ayant le droit de vote dans les conditions prévues par la loi.

La pétition est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale.

⁴³ Cet article a subi quatre modifications :

- la première modification opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a consisté à remplacer « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale » ;
- la deuxième, opérée par la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 a consisté à remplacer « Cour suprême » par « Conseil constitutionnel » ;
- la troisième modification est consécutive à la suppression de la Chambre des représentants par la loi constitutionnelle du 22 janvier 2002 et a consisté à supprimer d'une part, la phrase suivante à l'alinéa 4 in fine « Cette dernière doit transmettre une copie à la chambre des représentants » et d'autre part, l'alinéa 5 a été aussi supprimé et était ainsi libellé :
« L'initiative de la Chambre des représentants pour un avis consultatif sur une proposition ou sur un projet de la loi jugé d'importance nationale appartient au Gouvernement, à l'Assemblée nationale, au bureau permanent de chambre des représentants » ;
- la quatrième modification opérée par la loi n°033-2012/AN du 11 juin 2012 a remplacé « Assemblée » par « Parlement » aux alinéas 1 et 2, à l'ajout de « sénateurs » aux alinéas 3 et 4 et au remplacement de « Assemblée nationale » par « chaque chambre du Parlement ».

⁴⁴ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a consisté à remplacer au niveau de l'alinéa 2 « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale ». Celle du 11 juin 2012 a consisté à l'ajout de sénateurs au dernier alinéa.

Le droit d'amendement appartient aux députés, **aux sénateurs** et au Gouvernement quelle que soit l'origine du texte.

Article 99

L'Ordonnance est un acte signé par le Président du Faso, après délibération du Conseil des ministres, dans les domaines réservés à la loi et dans les cas prévus aux articles 103, 107 et 119 de la présente Constitution. Elle entre en vigueur dès sa publication.

Article 100

Le décret simple est un acte signé par le Président du Faso ou par le Premier ministre et contresigné par le ou les membres du Gouvernement compétents.

Le décret en Conseil des ministres est un acte signé par le Président du Faso et par le Premier ministre après avis du Conseil des ministres ; il est contresigné par le ou les membres du Gouvernement compétents.

Article 101⁴⁵

La loi fixe les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et l'exercice des libertés publiques ;
- les sujétions liées aux nécessités de la Défense nationale ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux ;
- les successions et les libéralités ;
- la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;
- **la promotion du genre ;**
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;
- l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure devant ces juridictions, le statut des magistrats, des officiers ministériels et auxiliaires de justice ;
- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ;

⁴⁵ La modification opérée par la loi du 27 janvier 1997 a consisté à remplacer à l'alinéa 1, 10^{ème} tiret « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale ». Celle opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté à l'ajout d'un 6^{ème} tiret et à l'ajout du sénat au 11^{ème} tiret.

- le régime d'émission de la monnaie ;
- le régime électoral de l'Assemblée nationale, **du Sénat** et des assemblées locales ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- l'état de siège et l'état d'urgence.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de la protection et de la promotion de l'Environnement ;
- de l'élaboration, de l'exécution et du suivi des plans et programmes nationaux de développement ;
- de la protection de la liberté de presse et de l'accès à l'information ;
- de l'organisation générale de l'Administration ;
- du statut général de la Fonction publique ;
- de l'organisation de la Défense nationale ;
- de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;
- de l'intégration des valeurs culturelles nationales ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales ;
- de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
- du régime pénitentiaire ;
- de la mutualité et de l'épargne ;
- de l'organisation de la production ;
- du régime des transports et des communications ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

Article 102

La loi de finances détermine, pour chaque année, les ressources et les charges de l'Etat. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Article 103⁴⁶

Le Parlement vote les projets de lois de finances dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la deuxième session ordinaire.

L'Assemblée nationale statue en premier lieu dans un délai de soixante jours après le dépôt du projet et le Sénat dispose de quinze jours à compter de la date de réception pour se prononcer.

Si le Sénat adopte un texte identique à celui de l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président du Faso pour promulgation.

Si le Sénat ne s'est pas prononcé dans le délai requis ou est en désaccord avec l'Assemblée nationale, le projet est transmis en urgence à l'Assemblée nationale qui statue définitivement.

Les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance si l'Assemblée ne s'est pas prononcée **au plus tard à la date de la clôture de la session** et que l'année budgétaire vient à expirer. Dans ce cas, le Gouvernement convoque une session extraordinaire, afin de demander la ratification. Si le budget n'est pas voté à la fin de la session extraordinaire, il est définitivement établi par Ordonnance.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être voté et promulgué avant le début de l'exercice, le Premier ministre demande d'urgence à l'Assemblée l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Article 104

En cours d'exécution du budget, lorsque les circonstances l'exigent, le Gouvernement propose au Parlement, l'adoption de lois de finances rectificatives.

⁴⁶ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a consisté à remplacer au niveau de l'alinéa 1^{er} « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale » et à l'alinéa 2, à porter le délai imparti à l'Assemblée nationale pour se prononcer sur le projet de loi de finances de quarante cinq à soixante jours. La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté en l'ajout des alinéas 1, 3,4,5 et au remplacement de l'expression « dans un délai de soixante jours suivant le dépôt du projet » par « au plus tard à la date de la clôture de la session ».

Article 105⁴⁷

Le Parlement règle les comptes de la Nation, selon les modalités prévues par la loi de finances.

Il est, à cet effet, assistée par la Cour des comptes qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.

Article 106⁴⁸

Le Parlement se réunit de plein droit en cas d'état de siège, s'il n'est pas en session. L'état de siège ne peut être prorogé au-delà de quinze jours qu'après autorisation de l'Assemblée.

La déclaration de guerre et l'envoi de contingents ou d'observateurs militaires à l'étranger sont autorisés par le **Parlement**.

Article 107⁴⁹

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de ses programmes, demander **au Parlement** l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil constitutionnel. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans celles de leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

⁴⁷ Trois modifications ont été faites au niveau de cet article : la première, effectuée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a consisté à remplacer à l'alinéa 1^{er} « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale » ; la seconde, opérée par la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 a remplacé à l'alinéa 2 « Chambre des comptes de la Cour suprême » par « Cour des comptes » ; la troisième opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté au remplacement de « Assemblée nationale » par « Parlement ».

⁴⁸ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté au remplacement de l' «Assemblée par Parlement ».

⁴⁹ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 a consisté à remplacer à l'alinéa 2 « Cour suprême » par « Conseil constitutionnel ». Celle opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté au remplacement de « Assemblée » par « Parlement » à l'alinéa 1.

Article 108

Les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

TITRE VII⁵⁰:

DES RAPPORTS ENTRE LE GOUVERNEMENT ET L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 109⁵¹

Le Premier ministre a accès **au Parlement**. Il peut charger un membre du Gouvernement de représentation auprès **du Parlement** ; celui-ci peut se faire assister, au cours des débats ou en commission, par des membres du Gouvernement, des conseillers ou experts de son choix.

Le Premier ministre expose directement aux députés la situation de la Nation lors de l'ouverture de la première session de l'Assemblée.

Cet exposé est suivi de débats mais ne donne lieu à aucun vote.

Article 110⁵²

Les membres du Gouvernement ont accès **au Parlement**, à ses commissions et organes consultatifs. Ils peuvent se faire assister par des conseillers ou experts.

Article 111⁵³

Durant les sessions, au moins une séance par semaine est réservée aux questions **des membres du Parlement** et aux réponses du Gouvernement.

⁵⁰ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a consisté à remplacer dans l'intitulé du TITRE VII « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale ».

⁵¹ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a consisté à remplacer à l'alinéa 1^{er} « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale » et à ajouter le dernier alinéa. La loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a remplacé « Assemblée » par « Parlement » à l'alinéa 1.

⁵² La modification opérée de par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté au remplacement de « Assemblée nationale » par « Parlement ».

⁵³ Cet article a été modifié par la loi constitutionnelle du 11 avril 2000. L'ancienne version adoptée par la Constitution du 2 juin 1991 était la suivante :

« Durant les sessions, une séance par semaine est réservée aux questions des Députés et aux réponses du Gouvernement.

L'Assemblée peut adresser au Gouvernement des questions écrites ou orales, avec ou sans débat ».

La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a remplacé « députés » par « membres du parlement » à l'alinéa 1 et « Assemblée » par « Parlement » à l'alinéa 2.

Le Parlement peut adresser au Gouvernement des questions d'actualité, des questions écrites, des questions orales, avec ou sans débat.

Article 112⁵⁴

Le Gouvernement dépose les projets de loi devant le Parlement dans les conditions prévues par la loi.

Il expose et défend devant lui la politique gouvernementale, le budget de l'Etat, les plans de développement économique et social de la Nation.

Conformément à la loi, le Gouvernement participe aux débats concernant les orientations, la légitimité, le bien-fondé et l'efficacité de la politique du Gouvernement.

Tout projet de loi est examiné successivement dans les deux chambres du Parlement. Les projets de loi sont, après leur adoption par l'Assemblée nationale, transmis au Sénat qui statue dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception, exception faite de la loi de finances. En cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, ce délai est réduit à cinq jours.

Si le Sénat adopte un texte identique à celui de l'Assemblée nationale, la loi est transmise sans délai au Président du Faso pour promulgation. En cas de désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat, ou si le Sénat ne s'est pas prononcé dans les délais requis, une commission mixte paritaire est chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion. Si la commission mixte paritaire ne parvient pas à un texte commun, l'Assemblée nationale statue définitivement.

⁵⁴ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a consisté à remplacer à l'alinéa 1^{er} « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale ».

La loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté au remplacement de « Assemblée » par « le Parlement dans les conditions prévues par la loi » et en l'ajout des termes « conformément à la loi le gouvernement » à l'alinéa 3 et en l'ajout des alinéas 4, 5, 6, 7.

La loi constitutionnelle du 12 novembre 2013 modifie l'alinéa 5 par la mise en place d'une commission mixte paritaire pour statuer sur les projets ou propositions de loi sur lesquelles il y a eu un désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat. De plus, les alinéas 6 et 7 ont été fusionnés et il y a eu l'ajout de « et des questions de cultes » à la 3^e ligne après Burkina Faso.

Toutefois, les projets de loi ayant pour principal objet l'organisation des collectivités territoriales, des instances représentatives des Burkinabè établis hors du Burkina Faso et les questions de culte sont soumis en premier lieu au Sénat. Dans ce cas, s'il y a désaccord entre les deux chambres et en cas d'échec de la commission mixte paritaire, le Sénat statue définitivement.

Article 113⁵⁵

Le Gouvernement est tenu de fournir **au Parlement** toutes explications qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Le Parlement peut constituer des commissions d'enquêtes.

Article 114⁵⁶

Les rapports réciproques de l'Assemblée **nationale** et du Gouvernement se traduisent également par :

- la motion de censure ;
- la question de confiance ;
- la dissolution de l'Assemblée **nationale** ;
- la procédure de discussion parlementaire.

Article 115⁵⁷

L'Assemblée nationale peut présenter une motion de censure à l'égard du Gouvernement. La motion de censure est signée par au moins un tiers des Députés de l'Assemblée. Pour être adoptée, elle doit être votée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. En cas de rejet de la motion de censure, ses signataires ne peuvent en présenter une autre avant le délai d'un an.

Article 116⁵⁸

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager devant l'Assemblée nationale la responsabilité du Gouvernement sur un programme ou sur une déclaration de politique générale.

⁵⁵ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté à remplacer « assemblée » par « Parlement » aux alinéas 1 et 2.

⁵⁶ La loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a ajouté le terme « nationale » à « assemblée ».

⁵⁷ Dans cet article, la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a remplacé « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale ».

⁵⁸ La loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a également remplacé à l'alinéa 1 de cet article « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale ».

La confiance est refusée au Gouvernement si le texte présenté ne recueille pas la majorité absolue des voix des membres composant l'Assemblée.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir moins de quarante-huit heures après le dépôt du texte.

Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée sur le vote d'un texte. Dans ce cas, ce texte est considéré comme adopté sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues aux alinéas ci-dessus.

Article 117

Si la motion de censure est votée ou la confiance refusée, le Président du Faso met fin, dans un délai de huit jours, aux fonctions du Premier ministre. Il nomme un nouveau Premier ministre selon la procédure prévue à l'article 46.

Article 118⁵⁹

L'ordre du jour de **chaque chambre comporte** la discussion des pétitions populaires, des projets déposés par le Gouvernement et des propositions acceptées par lui.

Cependant, toute proposition de loi peut être discutée deux mois après sa soumission au Gouvernement sans qu'il ne puisse être fait application de l'alinéa précédent, ni des articles 121 et 122 de la présente Constitution.

L'inscription, par priorité, à l'ordre du jour des chambres, d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'une déclaration de politique générale, est de droit si le Président du Faso ou le Premier ministre en fait la demande.

Article 119⁶⁰

En cas d'urgence déclarée par le Gouvernement, le **Parlement** doit se prononcer sur les projets de loi dans un délai de quinze jours. Ce délai est porté à quarante jours pour la loi de finances. Si à l'expiration du délai aucun vote n'est intervenu, le projet de loi est promulgué en l'état, sur proposition du Premier ministre par le Président du Faso, sous forme d'ordonnance.

⁵⁹ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté au remplacement de l'expression « l'ordre du jour l'Assemblée comporte par priorité, dans l'ordre que le Gouvernement a fixé » par « l'ordre du jour de chaque chambre » à l'alinéa 1 et en l'ajout de l'alinéa 3.

⁶⁰ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté au remplacement de « Assemblée » par « Parlement ».

Article 120⁶¹

Les propositions et amendements concernant la loi de finances déposés par les **membres du Parlement** sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économie équivalentes.

Article 121⁶²

Si le Gouvernement le demande, la **chambre du Parlement** se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion en ne retenant que les amendements proposés ou acceptés par lui.

Article 122⁶³

Lorsqu'une **chambre du Parlement** a confié l'examen d'un projet de texte à une commission, le Gouvernement peut, après l'ouverture des débats s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été préalablement soumis à cette commission.

Article 123⁶⁴

Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables. L'irrecevabilité est prononcée par le **Président de la chambre saisie**.

En cas de contestation, le Conseil constitutionnel, sur saisine du Premier ministre ou du **Président de la chambre saisie**, statue dans un délai de huit jours.

⁶¹ La loi constitutionnelle du 11 avril 2000 a modifié cet article en donnant la précision que les propositions et amendements dont il est question, concernent la loi de finances. Celle du 11 juin 2012 a remplacé l'expression « députés » par « Parlement ».+

⁶² La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a consisté au remplacement de « Assemblée » par « Chambre du Parlement ».

⁶³ La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a remplacé « Assemblée » par « une chambre du Parlement ».

⁶⁴ La loi constitutionnelle du 11 avril 2000 a remplacé à l'alinéa 2 « Cour suprême » par « conseil constitutionnel ». Celle du 11 juin 2012 a remplacé « Président de l'Assemblée » par « Président de la chambre saisie » aux alinéas 1 et 2.

TITRE VIII : DU POUVOIR JUDICIAIRE

Article 124

Le Pouvoir Judiciaire est confié aux juges ; il est exercé sur tout le territoire du Burkina Faso par les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif déterminées par la loi.

Article 125

Le Pouvoir Judiciaire est gardien des libertés individuelles et collectives.

Il veille au respect des droits et libertés définis dans la présente Constitution.

Article 126⁶⁵

Les juridictions de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif au Burkina Faso sont :

- la Cour de cassation ;
- le Conseil d'Etat ;
- la Cour des comptes ;
- **le Tribunal des conflits** ;
- les Cours et les Tribunaux institués par la loi.

Ces juridictions appliquent la loi en vigueur.

⁶⁵ La loi constitutionnelle du 11 avril 2000 a reformulé cet article. L'ancienne disposition était la suivante:

« Les juridictions au Burkina Faso sont :

-la cour suprême ;

-les Cours et Tribunaux.

Ces juridictions appliquent la loi en vigueur ».

La loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a ajouté à la liste des juridictions le tribunal des conflits ».

Article 127⁶⁶

La Cour de cassation est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire.

Le Conseil d'Etat est la juridiction supérieure de l'ordre administratif.

La Cour des comptes est la juridiction supérieure de contrôle des finances publiques.

Le Tribunal des conflits est la juridiction de règlement des conflits de compétence entre les juridictions.

Une loi organique fixe la composition, l'organisation, les attributions, le fonctionnement de ces juridictions ainsi que la procédure applicable devant elles.

Article 128

La loi fixe le siège, le ressort, la compétence et la composition des Cours et des Tribunaux.

Article 129

Le pouvoir judiciaire est indépendant.

Article 130

Les magistrats du siège ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles.

Article 131

Le Président du Faso est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

⁶⁶ Cette modification a été opérée par la loi constitutionnelle du 11 avril 2000. Il s'agit d'une innovation.

L'ancienne version disposait :

« La Cour Suprême est la juridiction suprême.

Elle comprend quatre chambres:

-la chambre constitutionnelle;

-la chambre judiciaire ;

-la chambre administrative;

-la chambre des comptes.

La composition, les attributions, le fonctionnement de la Cour Suprême et de ses chambres sont déterminés par la loi ».

La modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a ajouté « le tribunal des conflits » et déterminé sa compétence.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Article 132⁶⁷

Le Président du Faso est le Président du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice en **est le premier vice-président et le premier Président de la Cour de cassation en est le deuxième vice-président.**

Article 133⁶⁸

Le Conseil supérieur de la magistrature donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature et sur l'exercice du droit de grâce.

Une loi organique fixe l'organisation, la composition, les attributions, et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 134⁶⁹

Le Conseil supérieur de la magistrature fait des propositions sur les nominations et les affectations des magistrats du siège de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes et sur celles des premiers Présidents des Cours d'appel.

Il donne son avis sur les propositions du Ministre de la justice, relatives aux nominations des autres magistrats du siège.

Les magistrats du parquet sont nommés et affectés sur proposition du Ministre de la justice.

Article 135

Une loi organique fixe le statut de la Magistrature dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution.

⁶⁷ La modification opérée par la loi du 11 juin 2012 a fait du Ministre de la justice, qui était seul Vice-président, le « Premier Vice-président » et du Premier président de la Cour de cassation « le deuxième Vice-président » du conseil supérieur de la magistrature.

⁶⁸ Cet article a été modifié en son alinéa 2 par la loi constitutionnelle du 22 janvier 2002 qui a précisé que c'est une loi organique qui fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature et non une loi ordinaire.

⁶⁹ Cette modification a été apportée en vertu de la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 qui a remplacé dans l'alinéa 1 de cet article le groupe de mots « Cour suprême » par « Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes ».

Elle prévoit et organise les garanties et l'indépendance de la Magistrature.

Article 136

L'audience dans toutes les Cours et dans tous les Tribunaux est publique. L'audience à huis clos n'est admise que dans les cas définis par la loi.

Les décisions des juridictions sont motivées, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement.

TITRE IX : DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 137⁷⁰

Il est institué une Haute Cour de Justice. La Haute Cour de Justice est composée de Députés que l'Assemblée nationale élit après chaque renouvellement général ainsi que de magistrats désignés par le Président de la Cour de cassation. Elle élit son président parmi ses membres.

La loi fixe sa composition, les règles de son fonctionnement et la procédure applicable devant elle.

Article 138

La Haute Cour de Justice est compétente pour connaître des actes commis par le Président du Faso dans l'exercice de ses fonctions et constitutifs de haute trahison, d'attentat à la Constitution ou de détournement de deniers publics.

La Haute Cour de Justice est également compétente pour juger les membres du Gouvernement en raison des faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans tous les autres cas, ils demeurent justiciables des juridictions de droit commun et des autres juridictions.

Article 139

La mise en accusation du Président du Faso est votée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des députés composant l'Assemblée. Celle des membres du

⁷⁰ La loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a remplacé « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale » et celle du 11 avril 2000 a remplacé « Président de la Cour suprême » par « Président de la Cour de cassation ».

Gouvernement est votée à la majorité des deux tiers des voix des députés composant l'Assemblée.

Article 140

La Haute Cour de Justice est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque où les faits ont été commis.

TITRE X⁷¹ : DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DES ORGANES DE CONTROLE

Article 141⁷²

Il est institué un organe consultatif dénommé Conseil économique et social (CES).

Le Conseil économique et social est chargé de donner son avis sur les questions à caractère économique, social ou culturel portées à son examen par le Président du Faso ou le Gouvernement.

Il peut être consulté sur tout projet de plan ou de programme à caractère économique, social ou culturel.

Le Conseil économique et social peut également procéder à l'analyse de tout problème de développement économique et social. Il soumet ses conclusions au Président du Faso ou au Gouvernement.

Le Conseil économique et social peut désigner l'un de ses membres à la demande du Président du Faso ou du Gouvernement, pour exposer devant ces organes, l'avis du Conseil sur les questions qui lui ont été soumises.

⁷¹ La loi constitutionnelle du 11 avril 2000 a modifié l'intitulé de ce titre. L'ancien était libellé de la façon suivante : « Des organes de contrôle, instances et organes consultatifs ».

⁷² Cet article a été reformulé par la loi constitutionnelle du 11 avril 2000. L'ancienne formulation était la suivante :

« Des organes de contrôle, des instances et organes consultatifs sont créés par la loi.

Leur compétence recouvre les questions à caractère économique, social et culturel d'intérêt national.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ces organes de contrôle, instances et organes consultatifs sont fixés par la loi ».

Une loi organique fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil économique et social.

Article 142⁷³

Des organes de contrôle sont créés par la loi.

Leur compétence recouvre des questions à caractère économique, social et culturel d'intérêt national.

La composition, les attributions et le fonctionnement de ces organes de contrôle, instances et organes consultatifs sont fixés par la loi.

TITRE XI : DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 143⁷⁴

Le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales.

Article 144

La création, la suppression, le découpage des collectivités territoriales sont du ressort de la loi.

Article 145

La loi organise la participation démocratique des populations à la libre administration des collectivités territoriales.

⁷³ Cet article a été modifié deux fois :

- une première fois, en son alinéa 1 par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 qui a remplacé « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale » ;
- la deuxième modification résulte de la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 et a consisté en une reformulation. L'ancienne disposition était la suivante :
« A la demande du Président du Faso, du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale:
-les instances et organes consultatifs donnent leurs avis techniques et leurs recommandations dans le domaine de leur compétence ;
-les organes de contrôle procèdent à des investigations et produisent des rapports ».

⁷⁴ La loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a supprimé ce bout de phrase « où siège les organes locaux du pouvoir populaire » après « territoriales ».

TITRE XII : DE L'UNITE AFRICAINE

Article 146

Le Burkina Faso peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté impliquant un abandon total ou partiel de souveraineté.

Article 147

Les accords consacrant l'entrée du Burkina Faso dans une Confédération, une Fédération, ou une Union d'Etats africains sont soumis à l'approbation du Peuple par référendum.

TITRE XIII : DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 148

Le Président du Faso négocie, signe et ratifie les traités et accords internationaux.

Article 149

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Article 150⁷⁵

Si le Conseil constitutionnel saisi conformément à l'article 157, a déclaré qu'un engagement international comporte une disposition contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ou de l'approuver ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

⁷⁵ Cette modification a été opérée par la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 et a consisté à remplacer « Chambre constitutionnelle » par Conseil constitutionnel ».

Article 151

Les traités et accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE XIV⁷⁶ : DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Article 152⁷⁷

Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution.

Il interprète les dispositions de la Constitution. Il contrôle la régularité, la transparence et la sincérité du référendum, des élections présidentielles, législatives et est juge du contentieux électoral.

Il proclame les résultats définitifs du référendum, des élections présidentielles et législatives.

Le contrôle de la régularité et de la transparence des élections locales relève de la compétence des tribunaux administratifs. La proclamation des résultats définitifs de ces élections relève de la compétence du Conseil d'Etat.

⁷⁶ La loi constitutionnelle du 11 avril 2000 a modifié l'intitulé de ce titre qui était libellé de la façon suivante : « Du contrôle de la constitutionnalité des lois ».

⁷⁷ Deux lois ont modifié cet article. La loi constitutionnelle du 11 avril 2000 a scindé le 2^{ème} alinéa en deux et la loi n°015-2009/AN du 30 avril a complété le dernier alinéa par cette phrase « La proclamation des résultats définitifs de ces élections relève de la compétence du Conseil d'Etat ».

Article 153⁷⁸

Le Conseil constitutionnel comprend :

- **les anciens chefs de l'Etat du Burkina Faso ;**
- **trois magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du ministre de la justice ;**
- **trois personnalités nommées par le Président du Faso dont au moins un juriste ;**
- **trois personnalités nommées par le Président de l'Assemblée nationale dont au moins un juriste ;**
- **trois personnalités nommées par le Président du Sénat dont au moins un juriste.**

Les membres du Conseil constitutionnel sont nommés pour un mandat unique de neuf ans. Ils élisent en leur sein le président du Conseil constitutionnel.

⁷⁸ Cet article a subi trois modifications :

- celle opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a consisté à remplacer à l'alinéa 1^{er} « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale » ;
- la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 a remplacé d'une part, « chambre constitutionnelle » par « conseil constitutionnel » et d'autre part, « le président » par « son président » ;
- celle opérée par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a ajouté à la composition du conseil constitutionnel « les anciens présidents du Faso », reparti la compétence de nomination entre de ces membres entre le Président du Faso et les Présidents de l'Assemblée et du Sénat. Parmi les trois personnalités nommées par chaque autorité figurent obligatoirement un juriste. L'ancienne formule était «Le Conseil constitutionnel comprend, outre son Président, trois (3) magistrats nommés par le Président du Faso sur proposition du Ministre de la justice, trois (3) personnalités nommées par le Président du Faso, trois (3) personnalités nommées par le Président de l'Assemblée nationale » ; le Président qui était nommé, est désormais élu par ses pairs ; les anciens chefs d'Etat sont membres à vie du Conseil constitutionnel.

La loi constitutionnelle du 12 novembre 2013 a introduit une disposition transitoire au 6^e alinéa permettant au Conseil constitutionnel de fonctionner en attendant la mise en place du Sénat.

A l'exception des anciens chefs de l'Etat, les membres du Conseil constitutionnel sont renouvelables par tiers (1/3) tous les trois ans dans les conditions fixées par la loi.

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement ou du Parlement.

Les autres incompatibilités sont fixées par la loi.

La mise en place du Conseil constitutionnel nouvellement composé intervient dans les six mois suivant l'installation du Sénat.

Article 154⁷⁹

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des élections présidentielles. Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection **ou de la nomination des membres du Parlement.**

En matière électorale, le Conseil constitutionnel peut être saisi par tout candidat intéressé.

Elle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Le Conseil constitutionnel veille au respect de la procédure de révision de la Constitution.

⁷⁹ La loi constitutionnelle du 11 avril 2000 a également remplacé au niveau de cet article « Chambre constitutionnelle » par « Conseil constitutionnel ». Celle du 11 juin 2012 a élargi la compétence du Conseil constitutionnel au contrôle de la régularité de l'élection ou de la nomination des membres du Sénat.

Article 155⁸⁰

Les lois organiques et les règlements **des chambres du Parlement**, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel.

Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification, peuvent être déférés au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation.

Article 156⁸¹

Le Conseil constitutionnel est aussi chargé du contrôle du respect par les partis politiques, des dispositions de l'article 13 alinéa 5 de la présente Constitution.

Article 157⁸²

Le Conseil constitutionnel est saisi par :

- le Président du Faso ;
- le Premier ministre;
- **le Président du Sénat ;**
- le Président de l'Assemblée nationale ;

⁸⁰ Cet article a subi quatre modifications :

- une première modification, opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a consisté à remplacer à l'alinéa 1^{er} « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale » ;
- la deuxième, opérée par la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 a également consisté à remplacer « Chambre constitutionnelle » par « Conseil constitutionnel » ;
- la troisième est l'œuvre de la loi constitutionnelle du 22 janvier 2002 qui a supprimé la référence à la Chambre des représentants à l'alinéa 1 ;
- la quatrième a remplacé « Assemblée » par « des chambres du Parlement » à l'alinéa 1.

⁸¹ Modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 qui a consisté à remplacer « Chambre constitutionnelle » par « Conseil constitutionnel ».

⁸² Quatre modifications ont été effectuées sur cet article. Il s'agit de :

- celle opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 qui a consisté à remplacer « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale » ;
- celle résultant de la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 qui a remplacé « Chambre constitutionnelle » par « Conseil constitutionnel » ;
- la loi constitutionnelle du 22 janvier 2002 qui a supprimé le tiret relatif au Président de la Chambre des représentants ;
- la loi constitutionnelle du 11 juin 2012 a, ajouté le Président du Sénat à la liste des autorités pouvant saisir le Conseil constitutionnel, porté à 1/10 des membres de l'Assemblée nationale pouvant le saisir et créé les alinéas 2 et 3.

- un dixième (1/10) au moins des membres de l'Assemblée nationale.

Si, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation. Le Conseil constitutionnel se prononce dans un délai déterminé par la loi. Une loi organique détermine les conditions d'application de cette disposition.

Le Conseil constitutionnel peut se saisir de toutes questions relevant de sa compétence s'il le juge nécessaire.

Article 158⁸³

La saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation des textes qui lui sont déférés.

Article 159⁸⁴

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Article 160⁸⁵

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel et détermine la procédure applicable devant lui.

TITRE XIV bis

⁸³ Modification opérée par la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 qui a consisté à remplacer « Chambre constitutionnelle » par « Conseil constitutionnel ».

⁸⁴ Dans cet article également, la loi constitutionnelle du 11 avril 2000 a remplacé « Chambre constitutionnelle » par « Conseil constitutionnel ».

⁸⁵ Idem pour cet article.

DU MEDiateur DU Faso⁸⁶

Article 160.1 :

Il est institué un organe intercesseur gracieux entre l'administration publique et les citoyens dénommé le Médiateur du Faso.

Le Président du Faso nomme le Médiateur du Faso.

Article 160.2 :

Une loi organique fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Médiateur du Faso.

TITRE XIV ter

DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION⁸⁷

Article 160.3 :

Il est institué une autorité administrative indépendante de régulation de la communication au public dénommée Conseil supérieur de la communication en abrégé (CSC).

Article 160.4 :

Une loi organique fixe les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la communication.

TITRE XV :

DE LA REVISION

⁸⁶ Ce titre XIV bis a été créé par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012.

⁸⁷ Ce titre XIV ter a été créé par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012

Article 161⁸⁸

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment :

- au Président du Faso ;
- aux membres de **du Parlement à la majorité de chacune des chambres** ;
- au peuple lorsqu'une fraction d'au moins trente mille (30 000) personnes ayant le droit de vote, introduit devant l'Assemblée nationale une pétition constituant une proposition rédigée et signée.

Article 162⁸⁹

La loi fixe les conditions de la mise en œuvre de la procédure de révision.

Article 163⁹⁰

Le projet de révision est, dans tous les cas, soumis au préalable à l'appréciation du **Parlement**.

Article 164⁹¹

Le projet de texte est ensuite soumis au référendum. Il est réputé avoir été adopté dès lors qu'il obtient la majorité des suffrages exprimés.

Le Président du Faso procède alors à sa promulgation dans les conditions fixées par l'article 48 de la présente Constitution.

Toutefois, le projet de révision est adopté sans recours au référendum s'il est approuvé à la majorité des trois quarts (3/4) des membres **du Parlement**

⁸⁸ La loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a remplacé « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale ». Celle du 11 juin 2012 a remplacé l'expression « l'Assemblée nationale à la majorité » par du « Parlement à la majorité de chacune des chambres ».

⁸⁹ La loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a supprimé « et » après « conditions » et le remplacé par « de ».

⁹⁰ Cet article a été modifié trois fois :

- une première modification opérée par la loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a consisté à remplacer « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale » ;
- une deuxième, effectuée par la loi constitutionnelle du 22 janvier 2002 a concerné la suppression de la mention relative à la Chambre des représentants ;
- une troisième modification opérée par la loi du 11 juin 2012 a remplacé « Assemblée nationale » par « Parlement ».

⁹¹ La loi constitutionnelle du 27 janvier 1997 a remplacé à l'alinéa 3 « Assemblée des députés du peuple » par « Assemblée nationale ». Celle du 11 juin 2012 a remplacé « membres de l'Assemblée nationale » par « du Parlement convoqué en Congrès par le Président du Faso. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale ».

convoqué en Congrès par le Président du Faso. Le bureau du Congrès est celui de l'Assemblée nationale.

Article 165

Aucun projet ou proposition de révision de la Constitution n'est recevable lorsqu'il remet en cause :

- la nature et la forme républicaine de l'Etat ;
- le système multipartiste ;
- l'intégrité du territoire national.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ni poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

TITRE XVI : DISPOSITIONS FINALES

Article 166

La trahison de la Patrie et l'atteinte à la Constitution constituent les crimes les plus graves commis à l'encontre du peuple.

Article 167

La source de toute légitimité découle de la présente Constitution.

Tout pouvoir qui ne tire pas sa source de cette Constitution, notamment celui issu d'un coup d'Etat ou d'un putsch est illégal. Dans ce cas, le droit à la désobéissance civile est reconnu à tous les citoyens.

Article 168

Le peuple Burkinabé proscrie toute idée de pouvoir personnel. Il proscrie également toute oppression d'une fraction du peuple par une autre.

Article 168.1⁹² :

Une amnistie pleine et entière est accordée aux Chefs de l'Etat du Burkina Faso pour la période allant de 1960 à la date d'adoption des présentes dispositions.

⁹² Cet article a été créé par la loi constitutionnelle du 11 juin 2012.

TITRE XVII :
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 169

La promulgation de la Constitution doit intervenir dans les vingt et un jours suivant son adoption par référendum.

Article 170

Le Chef de l'Etat et le Gouvernement sont habilités à prendre les mesures nécessaires à la mise en place des Institutions.

Article 171

Les élections présidentielles et législatives ont lieu dans les douze (12) mois qui suivent l'adoption de la Constitution.

Article 172

Jusqu'à la mise en place des Institutions, le Chef de l'Etat et le Gouvernement continuent d'agir et prennent les mesures nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de la Nation, à la protection des citoyens et à la sauvegarde des libertés.

Article 173

La législation en vigueur reste applicable en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution, jusqu'à l'intervention des textes nouveaux.